

## LA PROBLÉMATIQUE DE L'APPLICATION DU DROIT EN MATIÈRE DE VOL DE BŒUFS A MADAGASCAR (1787-1960)

Par Ignace Rakoto

Résumé :

Le vol de bœufs demeure une constante hantise des agro-éleveurs à Madagascar. Il n'a plus rien à voir avec la tradition culturelle et la vision romanesque, comme celle propre à certaines sociétés du Sud de l'île, pour lesquelles le voleur est vénéré et admiré tel un héros. Le vol actuel est de plus en plus lié au commerce. A certaines époques, on a vécu des vols de centaines de bœufs, s'accompagnant de destruction de maisons, d'abattage et de mutilation d'animaux sur place, quelque fois de mort de victimes innocentes.

Les zones d'insécurité pour cause de vols de bœufs s'étendent de plus en plus, d'après les résultats d'enquêtes menées en 2001 au niveau des communes. Certaines communes de la côte est, longtemps épargnées, voient augmenter le sentiment d'insécurité des populations en même temps que s'accroît l'effectif de bœufs volés par an. L'usage d'armes à feu devient courant dans les attaques. Les forces de l'ordre sont parfois débordés, les villageois désarmés. Chaque jour, des cas de violences liées au phénomène *dahalo*, voleurs en bande, sont rapportés par les journaux. La médiatisation de la capture d'un groupe de voleurs avec leurs armes et leurs amulettes est une façon d'apaiser l'opinion, mais on serait aussi tenté de dire : d'influencer le juge. Dans certaines zones vulnérabilisées, la campagne se vide au dépens des centres urbains : les paysans, découragés et incertains sur l'avenir de leur famille, n'arrivent plus à produire même pour leur survie. Bref, **l'insécurité liée au phénomène *dahalo* constitue un important blocage de l'activité économique et un obstacle au développement humain.**

*Il apparaît dès lors primordial de trouver des solutions en profondeur pour limiter le vol de bétail à un seuil tolérable. Quelques pistes de réflexion ont été tracées lors de l'atelier de travail organisé à Tsiroanomandidy pour la région du Bongolava, en février 2007, sous la houlette du ministre de la Défense, en compagnie de représentants de cinq ministères : Justice, Défense, Police Nationale, Intérieur, Agriculture. Après les régions du Bongolava, du Boeny, d'Atsimo Andrefana, c'était au tour de la région d'Ihorombe (Ihosy) d'héberger le même genre d'atelier après la fête des Pâques 2007. D'autres ateliers sont en cours de préparation dans d'autres régions de l'île.*

*En guise de participation à ces consultations régionales sur la mise en place d'une stratégie de sécurisation rurale, demandons-nous pourquoi la répression du vol de bovidés s'est-elle avérée si longtemps inefficace, malgré tout l'arsenal juridique étatique et non étatique prévu depuis l'indépendance. Faut-il garder la criminalisation du vol de bœufs inscrite dans la loi actuellement en vigueur ? Doit-on continuer à confier obligatoirement la répression du vol de bovidés à des cours criminelles spéciales ? L'application de la loi est-elle satisfaisante ? Quelle est la place réservée au droit informel qu'est la convention communautaire dina ? Autant de questions à discuter, avant de conclure par quelques propositions de solution.*

Abstract :

## The rural insecurity related to the theft of oxen : some suggestions for a solution

(Communication of Rakoto Ignace, to the Symposium on Contemporary Madagascar and the Millenium Development Goals, Antsirabe, September 20-22, 2007)

The theft of oxen remains a constant obsession of the agro stock breeders in Madagascar. It has nothing to do with the cultural tradition nor is it a romantic vision, as one that is peculiar to some communities of the South of the island for whom the thief is a hero who is admired and venerated. The theft today is increasingly commercialised. During a certain period, the theft of oxen was accompanied with destruction of houses slaughtering and mutilation of animals on the spot and some times death of innocent victims.

According the results of investigations conducted in the townships in 2001, the zones of insecurity because of the thefts of oxen are ever increasing. The population of some townships of the east coast which were spared from the thefts for a long time are now facing a sense of insecurity as the number of oxen stolen every year is on the rise. The use of fire arms is becoming frequent in these attacks. The police are sometimes overwhelmed and the villagers bewildered. Every day, there are reports in the newspapers of cases of violence related to the phenomenon of « *dahalo* », of thieves operating in gangs. The media reporting on the capture of a group of thieves with their weapons and their amulets is a way to pacify the public, but one would also be tempted to say : to influence the judge. In some vulnerable, zones the countryside is being deserted at the expense of urban centres : the peasants are discouraged and uncertain of their future and that of their family so much so that they are unable to work productively even for their survival (levelihood). **In short, the insecurity created due to the phenomenon *dahalo* constitutes an important blockage to the economic progress and an obstacle to the human development.**

It is therefore essential to find some in depth solutions to **control the theft of the livestock in a tolerable manner**. Some lines of reflection were drawn up at the time of the workshop organized in Tsiroanomandidy for the region of the Bongolava, in February 2007, under the guidance of the ministry of defence, together with representatives of five ministries : Justice, Defence, National Police, Interior Affairs and Agriculture. After the regions of Bongolava, of Boeny, of Andrefana Atsimo, it was the turn of the region of Ihorombe (Ihosy) to organise a similar kind of workshop after the feaste of Easter 2007. Preparations for other workshops are under way in the other regions of the island.

By way of participation in these regional consultations to realise a strategy of rural security, let us we ask why the suppression of the theft of cattle has remained so ineffective for such a long time, in spite of the entire anticipated state-controlled and non state-controlled legal arsenal since independence ? Is it necessary to criminalise the theft of oxen in the law currently in force ? Must one continue to be obliged to confide the repression of the theft of cattle to special criminal courts ? Is the application of the law satisfactory ? What is the place accorded to the informal right which is the community convention « *dina* » ? There are so many questions to discuss, before concluding by some suggestions to the solution.

Le vol de bétail a toujours été un problème majeur à Madagascar depuis des siècles pour les agro-éleveurs malgaches. Il a plus ou moins retenu l'attention des pouvoirs successifs, depuis l'avènement du roi Andrianampoinimerina jusqu'à l'indépendance (1787-1960). Cette attention particulière s'explique par le fait que le bœuf est un élément important de la richesse du Malgache, donc un objet de convoitises et de jalousie. Dès lors, il est naturellement soumis à de mesures spéciales de protection en droit, contre les voleurs et autres malfaiteurs.

L'intérêt de l'examen des interventions étatiques contre ce genre de criminalité tient au fait qu'il est lié à l'insécurité rurale, principalement dans les zones d'élevage traditionnel comme l'Imasikoro, l'Ibara (de Betroka à Mahabo), la zone intérieure du bassin de Majunga (d'Andilamena à Antsalova) et les zones de marchés de bovidés les plus actifs situés dans les confins occidentaux des hautes terres : Ambalavao, Ihosy, Mandoto et Tsiroanomandidy (*FIG. 1 : Elevage et commerce de bœufs [indications de 1966], Atlas de Madagascar*)<sup>1</sup>.

Face à ce fléau séculaire, il est important d'examiner les expériences d'un siècle et demi couvrant la période des sept rois et reines du royaume de Madagascar, puis celle de la domination coloniale française, afin d'en tirer des leçons pour la lutte contre l'insécurité rurale liée aux brigands voleurs de bœufs appelés *jirika* dans le temps passé, *dahalo* dans le temps présent. Durant cette longue période, l'application du droit en matière de vol de bœufs indique un double paradoxe : aux interventions sévères à effets mitigés de la période royale succèdent des dispositions plus souples avec des résultats surprenants sous l'administration coloniale.

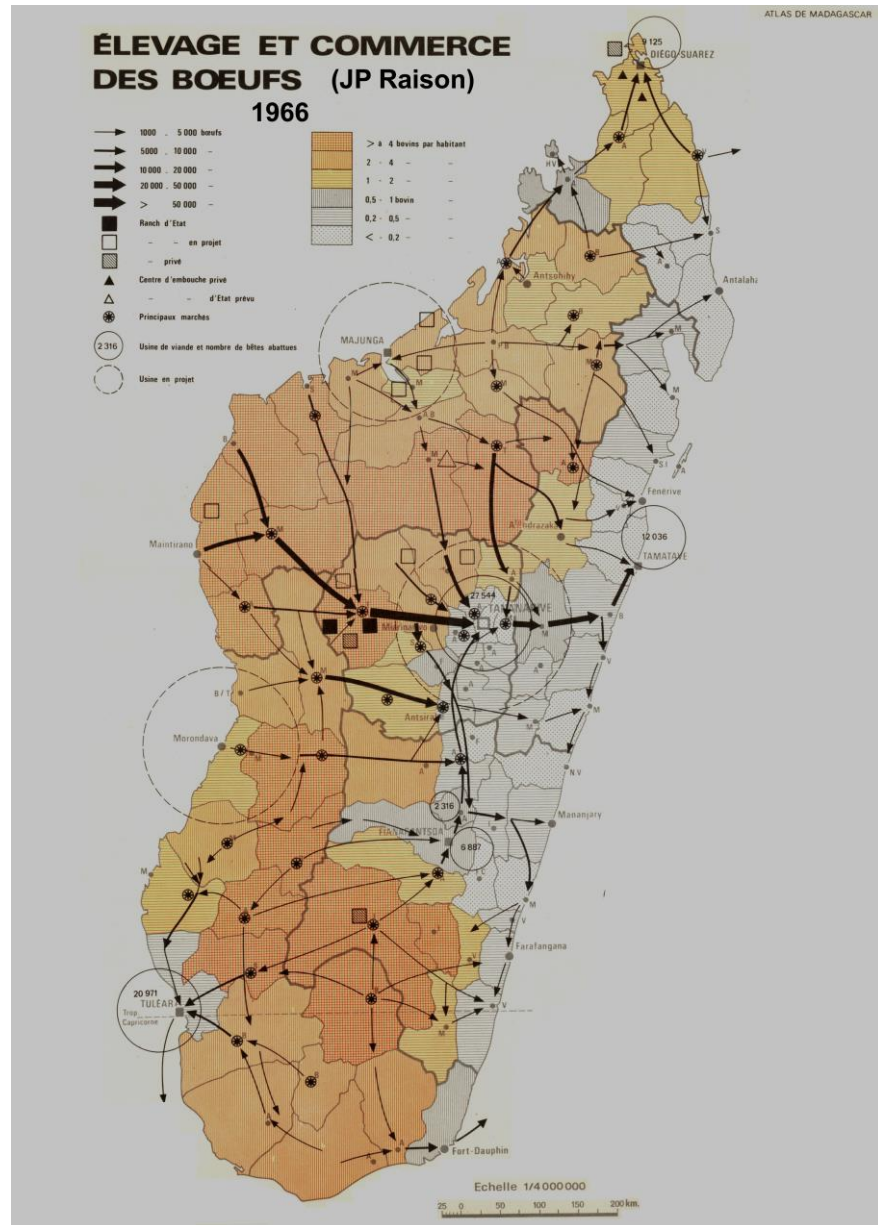
#### A.- LÉGISLATION SÉVÈRE À EFFETS MITIGÉS DE LA PÉRIODE ROYALE

A l'époque royale, les plus grands propriétaires de bœufs étaient aussi les détenteurs du pouvoir. Ils ont utilisé le droit, certes, pour protéger le cheptel bovin en général, mais également pour leurs intérêts particuliers. Le droit formel officiel et les coutumes étaient rigoureuses en la matière, mais paradoxalement, leur application était aléatoire notamment durant les années 1880. Aussi, les populations des campagnes devaient-elles recourir au *dina* pour défendre et leurs bœufs leurs personnes.

---

<sup>1</sup> *Atlas de Madagascar, 1969-1971*, préparé par l'Association des géographes de Madagascar, réalisé et publié par le Bureau pour le développement de la production agricole et l'Institut géographique national, Tananarive.

Figure 1 : Carte sur l'Élevage et commerce de bœufs [indications de 1966], Atlas de Madagascar)



### 1. Les dignitaires du royaume : des grands propriétaires de bœufs

Les traditions recueillies par Callet dans le *Tantara ny Andriana*<sup>2</sup> rapportent que les bœufs étaient encore rares en Imerina à l'époque d'Andrianampoinimerina, par suite de manque de pâturages. Ils ne se multiplièrent que plus tard, quand le roi opéra l'unité des chefferies *merina* et de l'ensemble du plateau. Les bœufs du roi provenaient en grande partie des butins de guerre : les deux tiers lui revenaient, le troisième à ceux qui s'en étaient emparés.

<sup>2</sup> *Tantara ny Andriana eto Madagascar*, documents historiques d'après les manuscrits malgaches recueillis par le RP. Callet, 2 tomes, Imprimerie nationale, Antananarivo, 1981, p. 686-688, 696, 745.

Le roi Andrianampoinimerina était devenu un grand propriétaire de bœufs. Il se réservait le monopole des bêtes de types rares qu'il rachetait à leur propriétaires. Ces bœufs royaux ne se mêlaient pas à ceux de la population, ni même à ceux de leurs gardiens. Ils étaient placés dans les périphéries de l'Imerina : au Nord, c'étaient Vohilena, Andraopasika et Miakotso ; à l'Ouest, Ifanja dans l'Imamo ; au Nord-Est, Beorana en bordure de la forêt et Ampanangonana. Andrianampoinimerina distribuait souvent un grand nombre de zébus pour nourrir la population, quand une place a été prise et que la population assiégée s'est soumise en prêtant serment. Il en offrait aussi quand ses sujets exécutaient des travaux, qu'il s'agisse de grands travaux (comme la construction des digues pour la protection des rizières) ou de petits travaux : c'était là sa façon de les administrer. Enfin, il en donnait en signe de pacte d'amitié à ses ennemis devenus ses alliés.

Sous le règne de Radama 1<sup>er</sup>, grâce aux prises faites lors de nombreuses campagnes militaires, il y avait une forte augmentation des bœufs en pâturage dans les hautes terres. Les expéditions militaires finissaient souvent par des opérations de razzia de bétail et d'êtres humains pour en faire des esclaves. Ainsi, durant le règne de Ranavalona 1<sup>ère</sup>, cette expédition dans le Sud-Est en pays *antesaka* et *antefasy* d'où l'armée revint avec environ 10.000 bovins et de longues files de femmes et d'enfants réduits en esclavage, les hommes ayant été tués par milliers. On notera des disparités sensibles entre les propriétaires de bœufs : de riches notables possédaient 1.000 bêtes, d'autres 200 à 300, tandis que les plus modestes en avaient 20.

Les funérailles royales étaient l'occasion de grandes largesses en viande : on distribuait au peuple plusieurs milliers de bêtes<sup>3</sup> lors de la mort de Radama 1<sup>er</sup>. A la mort de son Premier ministre Rainiharo en février 1852, la reine Ranavalona 1<sup>ère</sup> fit tuer jusqu'à 500 bœufs en son honneur, sans compter les autres bœufs abattus et déposés de distance à distance sur le parcours du convoi funèbre partant d'Andohalo jusqu'au prestigieux tombeau familial d'Isotry. Faut-il souligner que Rainiharo, du clan *Tsimiamboholahy*, était une des plus grosses fortunes en bœufs, qu'il disposait de vastes pâturages sur la côte orientale et contrôlait pratiquement tout le commerce de bœufs entre Maroantsetra et Tamatave, tandis que son rival Rainijohary, du clan *Tsimahafotsy*, régnait sur le sud, de Mahavelona (Foulpointe) à Fort-Dauphin<sup>4</sup> ? Lorsque la reine elle-même mourut, on a abattu et distribué à tous les sujets présents à Ambohimanga 3.000 bêtes<sup>5</sup>, des animaux choisis avec soin dans les troupeaux royaux.

Le Premier ministre Rainilaiarivony, fils de Rainiharo, est le seul propriétaire pour lequel on dispose de renseignements plus précis. Sa place semble avoir été la première en tant que propriétaire de bœufs et en tant que commerçant exportateur<sup>6</sup>, compte tenu de son titre d'époux des trois reines successives (Rasoherina, Ranavalona II et Ranavalona III) et de sa fonction politique qui lui permettait d'avoir les gouverneurs à son service. Il disposait non seulement des pâturages d'attente à proximité du port de Toamasina, avant embarquement des bêtes sur l'île Maurice, mais encore des domaines d'embouche près du lac Alaotra, complétés par des centres d'élevage dans l'Ouest (**FIG. 2 : Pâturages à bœufs et centres d'élevage du PM Rainilaiarivony**).

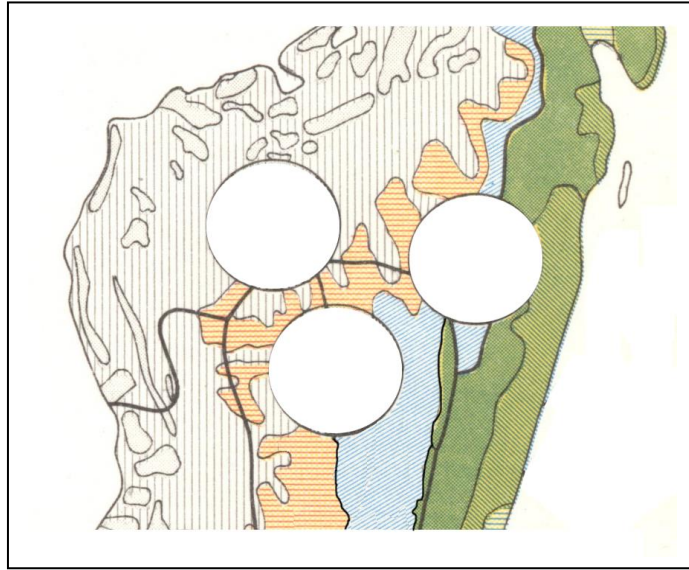
<sup>3</sup> Raombana, *Histoires (2)*, traduction Ayache S., 1993, édition Ambozontany-Fianarantsoa.

<sup>4</sup> Raison, J.P., 1984, *Les hautes terres de Madagascar et leurs confins occidentaux*, I, Karthala, Paris, p. 138.

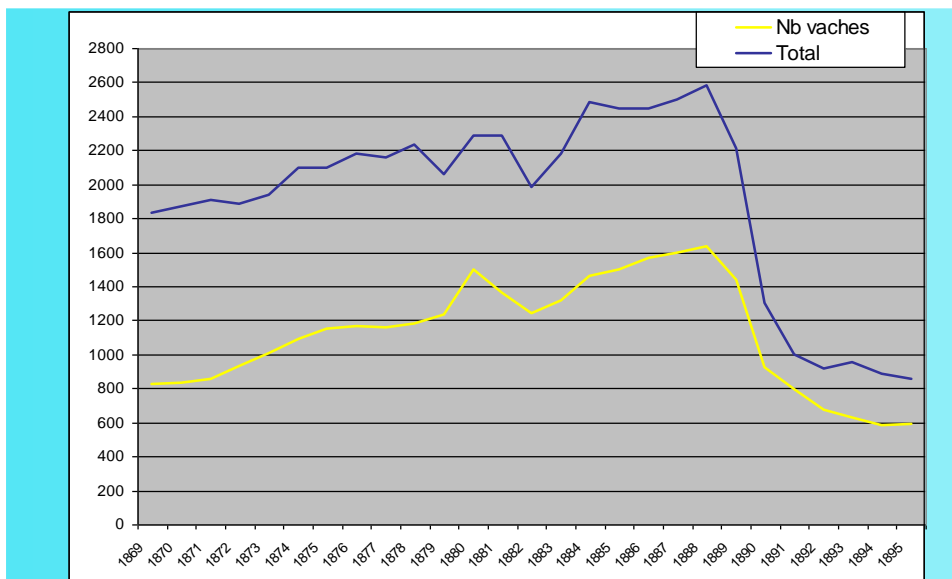
<sup>5</sup> Tantara, *op. cit.*

<sup>6</sup> Chapus, G.S. et Mondain, G., 1953, *Rainilaiarivony, un homme d'Etat malgache*, éditions Diloutremer, Paris. A la page 312, les deux auteurs développent cette activité économique et commerciale de Rainilaiarivony, en expliquant qu'un an seulement après sa prise du pouvoir, il songe à s'associer à des commerçants de Maurice pour le transport des bœufs et du riz ; à cette fin, il charge un négociant mauricien de la tractation pour l'achat de bateau.

(FIG. 2 : Pâturages à bœufs et centres d'élevage du PM Rainilaiarivony).



Les deux régions occidentales d'entretien des bœufs du Premier ministre semblent avoir été celle de Maevatanana, avec les pâturages d'Ankoala et d'Ambalanjanakomby, comptant au total 2.392 bovins en 1894, et le Moyen Ouest de Tsiroanomandidy, Ambalanirana et Bevato. A l'aide des documents d'archives royales, on ne peut qu'être admiratif devant l'évolution de l'effectif des troupeaux du PM gardés dans ces trois dernières localités, avec un pourcentage élevé de vaches par rapport à l'ensemble des animaux (*FIG. 3 : Evolution de l'effectif des troupeaux du PM en Moyen Ouest*). La correspondance entre Ambalanirana et l'administration centrale indique que cinquante-huit jeunes gens ont été recrutés comme soldats pour ce poste, et que cent vingt-sept esclaves assuraient le gardiennage des bœufs de Tsiroanomandidy, Ambalanirana et Bevato.



Evolution de l'effectif des bœufs du PM Rainilaiarivony achetés à Ankavandra et gardés à Tsiroanomandidy, Ambalanirana et Bevato (Archives, série PP 22)

D'autres dignitaires du royaume étaient versés dans l'élevage et le commerce de zébus. Cette situation fut mise en évidence lors d'un vol survenu en 1888 dans le Moyen Ouest à Analabe : 102 bœufs de la reine Ranavalona III ont disparu, 111 bœufs appartenant à Rainitsimbazafy 15 hrs, ministre de l'intérieur, et 4 bêtes à Rainimiadana 14 hrs, ministre du commerce, de l'agriculture et de l'artisanat. Quoi d'étonnant alors s'il y avait une excessive sévérité du droit traditionnel ?

## 2. Sévérité excessive du droit malgache traditionnel mais pratiques déficientes

Le droit traditionnel est souvent confondu avec le droit écrit ou codes. En réalité, il est plus riche, plus vaste et se compose non seulement des *kabary* d'Andrianampoinimerina, des codes (le premier en 1828, le dernier en 1881), mais aussi de toutes les coutumes de l'ensemble du territoire du royaume de Madagascar. Cet ensemble de dispositions traditionnelles est caractérisé par leur rigueur excessive à l'encontre du voleur de bœufs, explicitée par un discours de la reine Ranavalona II :

« *Fa ny omby no harena ny ambanilanitra, k'atao ko mafy ny lalana ; samy mipetraka amy ny azy : ny kely manana ny azy, ny be manana ny azy* »<sup>7</sup>. (Les bœufs sont la fortune de mes sujets, aussi, les lois seront-elles rigoureuses ; à chacun ce qui est à lui : les petits en un petit nombre et les grands en un grand nombre).

Examinons séparément le droit traditionnel écrit et les coutumes non écrites. En complément aux lois traditionnelles s'ajoute le *dina* établi par les communautés villageoises pour la sécurité et l'assistance mutuelle.

- *Peine de mort, esclavage et mise aux fers en droit traditionnel écrit*

Il faut replacer la promulgation de lois rigoureuses contre le vol de bœufs dans le contexte troublé de l'avènement d'Andrianampoinimerina au pouvoir. Les chefs influents de l'Avaradrano destituèrent le roi Andrianjafy, parce que celui-ci a laissé le petit royaume central naissant « déchiqueté et meurtri, tel un jeune poussin dans les serres d'un oiseau de proie ». A force de fermer les yeux sur les vols de bœufs, Andrianjafy se rendit vite impopulaire et même odieux lorsqu'il permit des razzias continues privant les habitants de leur petit bétail. Une fois l'unification politique réalisée, Andrianampoinimerina édicta une loi rigoureuse contre le vol de bœufs :

« *Raha azo am-bodi-omby [mangalatra omby], dia lefonina ho faty ; ary raha tsy azo ambodiomby, fa ampanga n'olona, dia lany ko vadi-aman-janaka : fa aoka ny kely hanana ny azy ary ny lehibe hanana ny azy* »<sup>8</sup>. (Les personnes prises sur le fait [pour vol de bœufs] seront mises à mort à coups de sagaie ; celles qui ne le seront pas, mais que d'autres personnes accuseront, verront leur femme et leurs enfants réduits en esclavage : car je veux que les petits conservent leurs biens et les grands leurs biens)<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Tantara, *op. cit.*, p. 693.

<sup>8</sup> Tantara, *op. cit.*, p. 703.

<sup>9</sup> *Histoire des rois*, traduction du « Tantara ny Andriana », par MM. Chapus et Ratsimba, Académie malgache, Tananarive, 1958, t. 3, p. 340.

Le receleur de bœufs volés était considéré comme l'auteur principal du vol :

« *Atao ko horirika namonosan-kena : ny namonosana levona ny fonosina levona* »<sup>10</sup>.  
(Je vous traiterai comme les feuilles d'arum qui ont enveloppé la viande : on fait cuire ce qui enveloppait en même temps que l'objet enveloppé)<sup>11</sup>.

En 1828, Ranavalona 1<sup>ère</sup> maintint toute latitude aux victimes d'abattre les voleurs de bœufs pris en flagrant délit. S'ils ne sont pas tués sur le champ, l'article 2 du code de 1828 prévoyait deux peines distinctes, en fonction du statut du voleur : pour le condamné *ambaniandro* (sujet libre), c'était la mort par décapitation et la réduction en esclavage de la femme et des enfants du condamné ; pour le coupable « noble » Andriamasinavalona, c'était la réduction en esclavage de l'auteur et la confiscation des biens, tandis que sa femme et ses enfants étaient laissés indemnes.

En 1862, Radama II ne laissait point tuer un voleur pris en flagrant délit (art. 2 du code de 1862). Il a remplacé la peine de mort par celle de la réduction en esclavage du voleur et la confiscation de ses biens, qu'il s'agisse de condamné *ambaniandro* ou d'un coupable *Andriamasinavalona*. Le roi eut de multiples occasions d'appliquer lui-même son code dans des affaires de vols de bœufs : ainsi, en 1862 à Antananarivo<sup>12</sup>, Radama II eut à juger une affaire de vol des bœufs royaux. Il condamna le voleur passé aux aveux à être vendu aux enchères publiques pour la moitié de sa personne, la moitié de sa femme et la moitié de chacun de ses enfants. Ce condamné était sans doute un *ambaniandro* pour qui la responsabilité pénale de la famille est engagée. Dans une deuxième affaire de la même année 1862, mais touchant un vol de bœufs de particuliers commis par des esclaves<sup>13</sup>, Radama II condamna les maîtres de ces esclaves voleurs à payer les amendes, en vertu de l'art. 12 du code de 1862 prévoyant l'engagement de la responsabilité du maître en cas de vol commis par son esclave, à moins que le maître choisisse de l'abandonner

En 1863, la reine Rasoherina revint aux pénalités prévues par Ranavalona 1<sup>ère</sup> ; elle rétablit la peine de mort pour le condamné *ambaniandro* et la réduction en esclavage pour le condamné *Andriamasinavalona*. (art.2 du code de 1863).

Le premier code de la reine Ranavalona II paru en 1868 et son second code promulgué en 1881 supprimèrent définitivement la peine capitale en matière de vols de bœufs, pour la remplacer par la mise aux fers. Une telle réforme des pénalités serait justifiée par le désir de la reine Ranavalona II et du Premier ministre Rainilaiarivony d'impressionner favorablement les étrangers. Il serait plus exact de rapprocher cette mesure à l'adoption du protestantisme par le couple régnant, introduisant des innovations dans les lois du royaume : suppression de la polygamie, création du divorce et de l'état civil. Le souci du gouvernement d'alimenter le trésor public au moyen de l'argent des amendes et des biens confisqués n'était pas non plus étranger à la transformation des sanctions. Ainsi, dans le code de 1868, en cas de vols de bœufs, le nombre d'années de fers correspondait au nombre de bœufs volés (art. 48 du code de 1868) : si c'est dix bœufs volés, le voleur sera condamné à dix ans de fers ; s'il en a volé trois, il sera condamné à trois ans de fers, etc.

<sup>10</sup> Tantara, op. cit., p. 780.

<sup>11</sup> Histoire des rois, op. cit., t. 4, p. 461.

<sup>12</sup> Rakoto Ignace, 2006, *Recueil des jugements et arrêts rendus par les tribunaux à Madagascar 1841-1896*, Institut des civilisations-Musée d'art et d'archéologie, Antananarivo, n° 98, p. 204.

<sup>13</sup> Rakoto I., op. cit., n° 76, p. 176.



En 1881, le code des « 305 articles » introduit l'idée d'amende : ceux qui volent des bœufs seront punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre par animal volé ; en outre, ils rembourseront les animaux d'autrui, à raison de trois piastres les vaches, cinq piastres les bœufs coupés et huit piastres les bœufs engraisés (art. 27).

Les groupes ethniques autres que les Merina n'avaient pas de droit écrit, mais des coutumes non écrites. Confrontées au phénomène de l'insécurité, la plupart de ces coutumes non écrites ont réagi avec la même rigueur que le droit écrit connu en Imerina.

- *Peine de mort, restitution des animaux volés, amendes multipliées dans les coutumes non écrites*

Les coutumes non écrites ont puni le vol de bœufs selon le nombre d'animaux volés ou selon les circonstances de l'infraction. La peine de mort, la restitution des bœufs volés et les amendes étaient de règle, les amendes étant exprimées en bovidés et ne dépassant pas le triple des animaux volés. Une distinction est à faire, selon que les coutumes appartenaient à des régions d'élevage ou à des régions agricoles : dans les régions d'agriculture dominante comme le pays *antesaka*, le vol de bœufs entraînait la restitution des bœufs volés et l'indemnisation du propriétaire. Dans les régions d'éleveurs comme le pays *bara*, le vol de moins de vingt bœufs était considéré comme un délit, entraînant une peine d'amende prononcée par le *fokonolona* et exprimée en bœufs. Par contre, le vol de plus de vingt bœufs était un crime jugé par le *mpanjaka* assisté de ses conseillers : il pouvait entraîner la mort du voleur. Le vol commis en bande, à mains armées ou provoquant mort d'homme était passible de la peine capitale.

Le droit traditionnel écrit et les coutumes non écrites frappèrent sévèrement les voleurs de bovidés. Ces mesures rigoureuses auraient donné de bons résultats si l'intégrité dominait dans les pratiques, ce qui n'était pas toujours le cas. Des missionnaires européens qui vivaient à Madagascar avant l'annexion française dénonçaient régulièrement la corruption érigée en système dans l'administration, si bien que même si le principe était peut-être bon, les pratiques étaient déficientes et en retard ; la répression du vol de bovidés laissée à la discrétion des administrations poursuivantes corrompues était inefficace. En tout cas, la rigueur des peines n'a pas réussi à freiner ce genre de criminalité et mettre les malhonnêtes gens dans l'impossibilité de semer le désordre à l'époque. De plus, le pouvoir royal était incapable de fournir les garnisons provinciales en hommes et en munitions.

### 3. Aggravation des vols des bœufs et des personnes dans les années 1880

De nombreux vols touchaient aussi bien les grands propriétaires de bœufs que les communautés paysannes. Toutefois, les petits paysans propriétaires étaient plus exposés que les grands dignitaires dont les troupeaux étaient gardés par des esclaves, parfois encadrés par un officier subalterne. Dans le Moyen Ouest, entre 1877 et 1894, deux mille soixante dix-huit (2078) bœufs étaient volés par an. Le bilan ci-contre indique que les raids des pillards étaient peu fréquents dans les années 1870. Ils se sont accrus dans les années 1880<sup>14</sup>, particulièrement en 1883, commencement de la première guerre franco-malgache (**FIG. 4 : Bilan des raids des pillards en Moyen Ouest au 19<sup>ème</sup> siècle, d'après les archives royales**). Les récits des missionnaires européens sont précis en la matière, à l'instar de celui du pasteur norvégien Lars Vig installé à la station de Masinandraina (près d'Antsirabe). En 1884, Lars Vig raconte une attaque matinale du village d'Ambohimalaza, situé à deux heures et demie de

<sup>14</sup> Raison, J.P., *op. cit.*, I, p. 280 et 293.

marche au sud de la station : une horde de cent *Sakalava* associés à de soldats déserteurs et à des esclaves en fuite du Vakinankaratra, a volé 305 bovins et emmené 95 personnes comme esclaves, dont 15 écoliers et un instituteur auxiliaire<sup>15</sup>.

Ces raids touchant tant les bœufs que les personnes se pratiquaient tous les ans, le plus souvent à la fin de la saison des pluies ; ils se rapprochaient dangereusement des centres plus peuplés du Vakinankaratra et de tout le nord du pays *betsileo* (Ambatofinandrahana). D'autres régions ont été touchées, comme celle d'Anativolo au nord de l'Imerina. Mais c'est le Moyen Ouest qui restait le plus constamment et le plus gravement menacé.

Pour veiller à la sécurité des villageois, sans grands moyens, le gouvernement faisait envoyer parfois la troupe sur le terrain, mais à moins d'avoir des parents dans les villages attaqués, les soldats étaient peu aptes à réagir. Certains petits gouverneurs *merina* installés dans l'Ouest et le Sud transformèrent les fortins en véritables parcs à bœufs où s'entassaient les animaux, les soldats et les officiers. On peut se demander si le désordre provoqué par le vol de bœufs n'arrangeait pas finalement les dignitaires du royaume, dans la mesure où les petits paysans propriétaires étaient découragés de venir s'installer en brousse et abandonnaient ainsi les vastes pâturages à ces dignitaires dont les troupeaux étaient mieux gardés.

## Annexe

BILAN DES RAIDS DE PILLARDS EN MOYEN OUEST AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE,  
D'APRÈS LES ARCHIVES ROYALES

	VOLÉS		REPRIS		BILAN DES PERTES		% de récupération
	Bovins	Hommes	Bovins	Hommes	Bovins	Hommes	
1877	280	—	—	—	280	—	0
1878	706	—	150	—	356	—	21,2
1881	4 342	4	282	—	4 060	4	6,5
1882	2 007	—	507	—	1 500	—	25,3
1883	5 609	462	1 434	180	4 175	282	25,6
1884	563	93	54	8	509	85	9,6
1885	8 332	280	4 472	271	3 860	9	53,7
1886	1 460	15	1 460	15	—	—	100
1887	2 065	—	—	—	2 065	—	0
1888	3 017	13	700	13	2 317	—	23,2
1889	2 832	132	250	—	2 582	132	8,8
1890	60	—	—	—	60	—	0
1891	1 708	—	117	—	1 591	—	6,9
1892	1 309	30	552	—	757	30	42,2
1893	2 760	2	750	—	2 010	2	27,2
1894	1 770	25	120	—	1 650	25	6,8
1895	670	36	420	28	250	8	62,7
Total	39 490	1 092	11 268	515	28 222	577	28,5
Moyenne 19 ans	2 078	57,5	593	27,1	1 485,4	30,4	28,5
Moyenne années 80	3 022,7	99,9	915,9	48,7	2 126,8	51,2	30,3
Moyenne années 90 (sauf 1895)	1 521,4	11,4	307,8	—	1 213,6	11,4	20,2

<sup>15</sup> Lars Vig, 2006, *Rapports et lettres d'un missionnaire ethnologue (1874-1898)*, traduits du norvégien par Aase Vig Berget, édition préliminaire par les archives de la Mission Norvégienne, Stavanger, publiés sur le site web de Lars Vig, 107 p.

#### 4. Naissance et expansion d'un droit informel : le *dina*

Ce que nous désignons ici comme droit informel, c'est ce qui se situe plus ou moins à la marge ou à l'ombre du droit officiel. Tel est le cas du *dina*, convention passée entre les membres d'une communauté pour la sécurité et l'entraide et dont l'inobservation est sanctionnée par des réparations. Aux origines, le *dina* répondait à une nécessaire solidarité traditionnelle. D'après les traditions orales<sup>16</sup>, les membres des communautés paysannes de base (*fokonolona*) ressentaient depuis longtemps la nécessité de se concerter pour assurer elles-mêmes la police de leurs groupements, surtout quand il s'agissait de vol d'animaux et de récoltes, dont la répression devait être prompte pour être efficace. De là naquirent les conventions *fanekena* ou *dina*, chartes communautaires. Ainsi, dans la cité royale d'Ambohimanga sous le règne de Ranavalona 1<sup>ère</sup>, la première convention connue et librement consentie fut élaborée par le clan des *Tsimahafotsy* ; elle punissait par de fortes amendes les vols d'animaux domestiques et de récoltes, les dégradations de cultures. Il était entendu que cette réglementation d'un caractère familial et clanique ne pourrait soustraire en aucun cas les délinquants *tsimahafotsy* à l'intégrale application des lois du royaume.

Les moments de grande diffusion du *dina* correspondaient à ceux de crise politico-militaire, comme en 1883 (première guerre franco-malgache). Devant les soucis du gouvernement central plus porté vers les affaires extérieures, les habitants du village d'Ambatofinandrahana (nord du pays *betsileo*) furent obligés de « légiférer » à leur tour : le 7 novembre 1884, ils présentèrent au chef de gouvernement Rainilaiarivony le premier contrat écrit, véritable code d'administration locale, dans cette région éloignée qui constituait – et constitue encore de nos jours – une zone de prédilection des pillards.

### B.- SYSTÈME ALLÉGÉ ET RÉSULTATS SURPRENANTS DE LA PÉRIODE COLONIALE

En matière de répression de vol de bœufs, le pouvoir colonial français n'a pas jugé bon d'appliquer un remède spécifique. Il a considéré le zébu comme n'importe quel autre animal (âne, mouton, chèvre, porc, chien, etc.) sans lui réserver une protection spéciale. Cependant, il innova en matière de justice pénale indigène, spéciale et moins formaliste par rapport à la justice européenne, en ignorant superbement les principes essentiels de séparation des pouvoirs, d'indépendance des magistrats, de droits de la défense, d'unité de juridiction.

#### 1. Le pragmatisme colonial interprété comme un encouragement au laisser-aller

Le colonisateur n'a pas estimé devoir donner une importance spéciale à la protection des bovidés contre les voleurs. L'explication culturelle du vol dans les sociétés *bara* et *mahafaly*, pour les quelles le voleur est vénéré et admiré tel un héros, a donné une justification aisée au législateur colonial. Cette attitude a été interprétée par les malfaiteurs comme un encouragement au laisser-aller.

N'était-ce pas une politique délibérée visant à délaissier l'élevage extensif traditionnel entrepris par le Malgache ? Notre interrogation semble justifiée en partie, lorsqu'on se réfère aux observations du vétérinaire L. Guillermo, chef adjoint du service de l'élevage, cité par

---

<sup>16</sup> Tantara, *op. cit.* p. 824-825.

Boiteau<sup>17</sup>, à propos de la destruction de vastes peuplements de raquettes, une alimentation très appréciée des bovidés dans l'extrême Sud surtout en saisons sèche. Le motif de la destruction avancé par l'administration coloniale est que les peuplements des raquettes rendaient les villages inaccessibles et permettaient aux populations de se dissimuler, ce qui s'opposait à une bonne administration et aussi à la rentrée des impôts. C'est pourquoi un insecte parasite, la cochenille, fut introduite à Tuléar dans les années 1920 et de là se propagea dans tout le Sud, faisant disparaître complètement cette raquette. Bien entendu, les bœufs moururent par centaines de milliers – 300.000 bœufs (estimation) morts de soif et de faim en une seule année. Qu'importe les pertes en pays *tandroy* et *mahafaly*, pourvu que la collecte d'impôt fût possible, d'autant plus que l'élevage extensif traditionnel était perçu comme purement contemplatif ou sentimental, donc sans grande valeur économique !

Effectivement, pour la grande majorité de la population rurale des régions du Sud et de l'Ouest, la disponibilité d'un troupeau de zébus était un signe extérieur de richesse souvent allié à une grande capacité de décision. Mais, on pouvait remarquer déjà une tendance vers une exploitation commerciale (achat-vente) et une valorisation pour les travaux agricoles, les zébus servant en tant qu'animaux « piétineurs » et assurant la traction des instruments de travail du sol et des charrettes.

## 2. Les bœufs des Européens en sûreté et leurs domaines comme refuges des voleurs de bétail

L'embouche commerciale entreprise par une dizaine d'Européens et deux compagnies françaises (la SICE et la Rochefortaise), entre les débuts des années 1930 et 1950, ne nécessita pas de mesures particulières de protection de la part de l'administration coloniale. En effet, ces étrangers installés sur d'immenses domaines pour leurs troupeaux, notamment dans le Moyen Ouest, n'avaient pas trop à s'inquiéter de vols, tant la crainte du *Vazaha* (Européen) suffisait en général à couper court aux vellétés des maraudeurs. De plus, ils disposaient de bouviers venus du pays *betsileo* et du Sud-Est. Enfin, ces éleveurs européens avaient le *fanjakana* pour eux, leur facilitant l'accès aux armes de défense personnelle.

Compte tenu du caractère « inaccessible » des concessions européennes, celles-ci servaient d'asiles préférés des voleurs de bœufs, de refuges parfaitement sûrs car si les poursuivants s'y hasardaient, ils étaient malmenés. Quand on sait qu'un colon *vazaha* était aussi propriétaire de bœufs et marchand de bétail, comment ne pas penser qu'il était capable de commanditer lui-même des vols de bœufs ?

L'insurrection de 1947 a rendu les Européens peu sûrs d'eux pour commander leurs gardiens malgaches comme auparavant et pour faire face à l'opposition au colonisateur, plus souvent larvée. Ils se sont donc retirés petit à petit des lieux d'élevage, laissant les domaines à leurs travailleurs ou aux anciens occupants.

## 3. Une justice indigène répressive spéciale et non formaliste

Pendant les dix premières années de la colonisation française, la justice pénale pour les Malgaches fonctionnait à tâtons. Par le décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar, l'Etat français a mis en place des tribunaux indigènes, selon le

---

<sup>17</sup> Boiteau P., 1982 (éd. primitive : 1958), *Contribution à l'histoire de la nation malgache*, coédition Editions sociales et Ministère de la culture de la RDM, Antananarivo, p. 291-292.

principe appliqué disant : « à justiciables différents, tribunaux et droits différents »<sup>18</sup>. Sont appelés indigènes et justiciables de tribunaux indigènes, les individus originaires de Madagascar ne possédant pas la qualité de citoyen français. La justice réservée aux Malgaches était rendue par des fonctionnaires administratifs – les administrateurs coloniaux – qui étaient investis des fonctions judiciaires indigènes.

Avant 1946, les tribunaux indigènes furent organisés en deux degrés : en matière de contraventions et de délits commis par des Malgaches, il y avait le tribunal indigène du premier degré, présidé par le chef de district, assisté de deux notables autochtones à voix consultative. En cas de crimes, c'était le tribunal indigène du deuxième degré, présidé par le chef de province ou de région, avec l'assistance consultative de deux assesseurs indigènes. Ce sont des raisons de simplification et d'économie qui ont amené à donner une allure administrative de l'organisation judiciaire et aux règles de procédure. Eu égard à l'immensité du territoire et à la dispersion des justiciables malgaches, l'avantage pratique du tribunal indigène de composition mixte était manifeste : le président, véritable « maître Jacques » de la colonisation, cumulait les pouvoirs de poursuite (pas de ministère public), d'instruction et de jugement. Il n'avait pas besoin d'un quelconque local de tribunal pour exercer son droit de punir, car son bureau lui suffisait.

Le vol de bœufs n'était pas classé en crime selon la classification du code pénal français, mais en délit, donc il devait être réprimé par des peines correctionnelles, ce qui rendait le tribunal indigène du premier degré compétent en la matière. D'immenses espaces voyaient l'implantation d'une centaine de tribunaux du 1<sup>er</sup> degré [presque l'équivalent des 116 districts actuels]. Cette proximité de la justice était une force dissuasive éloignant la vengeance privée, la loi du plus fort, en un mot l'insécurité.

Après 1946, les dispositions métropolitaines en matière de justice répressive étaient rendues applicables outre-mer à quelques exceptions près. La justice pénale répond désormais à l'idée que l'on se fait d'une institution judiciaire dans un pays où sont reconnus les droits de l'homme et les libertés individuelles<sup>19</sup>. Le décret du 30 avril 1946 porte suppression de la justice indigène en matière pénale ; les juridictions de droit français sont seules compétentes pour toutes les infractions commises par les indigènes en matière pénale. Comparé au système antérieur, le nouveau système est plus compliqué, notamment en procédure pénale devenue plus formaliste, laissant moins de latitude aux juges sous prétexte de donner plus de garanties aux prévenus. Heureusement, une disposition du décret mettant en œuvre la réforme judiciaire nouvelle permet aux présidents des tribunaux de tenir des audiences foraines en toutes matières. Ainsi, le législateur remédiait par la mobilité à l'insuffisance de magistrats en leur permettant de siéger au pénal en brousse, en dehors du chef-lieu de la juridiction. C'est une bonne mesure pour les justiciables en général – parce que réduisant les distances géographiques et psychologiques – et pour les affaires de vol de bovidés en particulier. Seule la pratique des audiences foraines permet de remédier à la diminution du nombre des juridictions par rapport à 1946 et à l'éloignement des tribunaux pour les justiciables de brousse.

Vers la fin de la période coloniale, les résultats sont satisfaisants : les vols de bœufs étaient en régression. Le magistrat français, Ortolland, résume la situation :

---

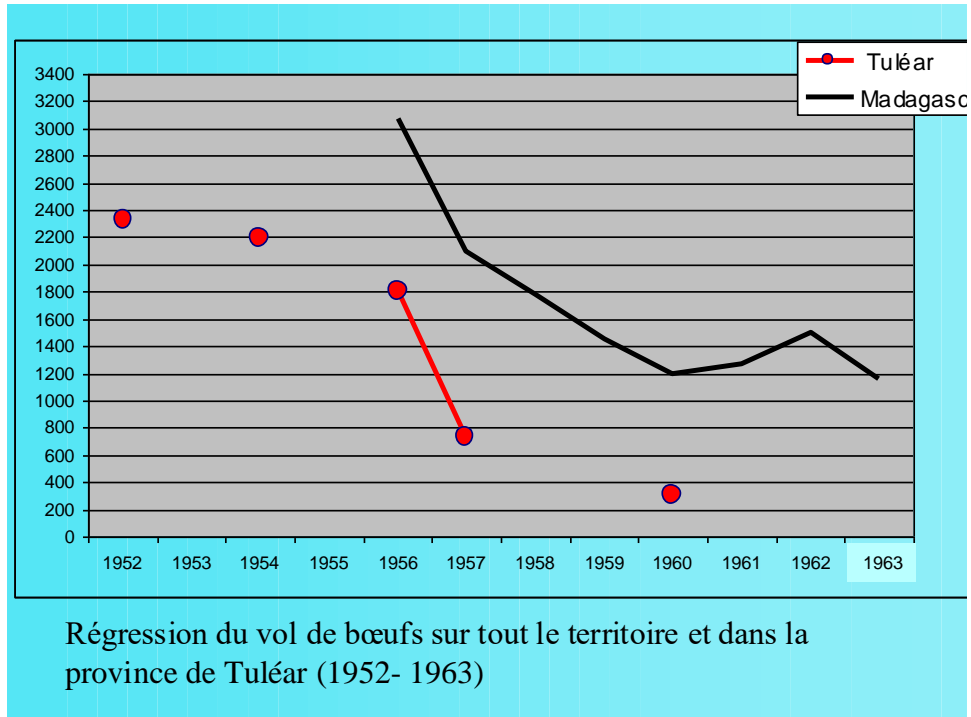
<sup>18</sup> Ortolland André, 1993, *Les institutions judiciaires à Madagascar et dépendances de 1896 à 1960*, 2 tomes, L'Harmattan, Paris.

<sup>19</sup> Ortolland, *op. cit.*, tome II, p. 192.

« De 1956 à 1960, le nombre de vols de bœufs a été divisé par **trois**. C'est dans la province de Tuléar que la régression, qui avait commencé dès 1952, a été la plus significative. Le nombre de vols de bœufs dénoncés a été divisé par **huit** de 1952 à 1960 »<sup>20</sup> (FIG. 6).

> Nombre de vols de bœufs dénoncés et nombre de bœufs volés sur tout le territoire, de 1956 à 1963, d'après les statistiques de la gendarmerie<sup>21</sup>.

> Vols de bœufs dénoncés et bœufs volés dans la province de Tuléar.



On était ainsi arrivé à des résultats excellents devant le tribunal correctionnel composé d'un juge et d'assesseurs, en établissant une échelle de peines d'emprisonnement en relation avec l'importance des vols. L'insécurité rurale liée au vol de bœufs était fortement en baisse, d'autant plus que le droit informel, le *dina*, n'était pas totalement délaissé.

#### 4. Pérennité du *dina* malgré la sclérose des *fokonolona* sous la colonisation

L'introduction de la Justice étatique dans le contexte colonial n'a pas effacé le *dina*. Ce dernier continuait de servir à assurer la sécurité et l'assistance mutuelle des *fokonolona*, même si les *fokonolona* ont été mis en veilleuse sous Galliéni. La violation du *dina* était alors puni d'amendes susceptibles d'être acquittées en journées de travail. La limite fixée par l'administration française était que la convention communautaire ne pouvait pas aller à l'encontre de la réglementation en vigueur et devait être préalablement soumise à

<sup>20</sup> Ortolland, *op. cit.*, tome II, p. 185.

<sup>21</sup> Ortolland, *op. cit.*, II, p. 316.

l'approbation du chef de district. Cette situation de dédoublement du droit et de la Justice étatique coloniale par le mode informel, le *dina*, était considérée pour être temporaire et transitoire, donc acceptable selon les critères de l'époque. On pensait alors que la vertu de la Justice étatique « vraie » devrait l'emporter, au nom des principes de la civilisation et par l'effet d'entraînement de politique de développement économique. Mais il faut bien reconnaître que soixante-quatre années après la loi française d'annexion, la justice dite populaire par le *dina* se portait bien.

### Conclusion

L'histoire de l'application du droit en matière de vol de bœufs durant un siècle et demi à Madagascar nous a montré qu'en dépit des interventions d'une excessive rigueur élaborées par le législateur malgache pré-colonial pour la sécurité rurale et contre le vol de bœufs, les améliorations escomptées ne se produisaient que tout à fait sporadiquement. Elles étaient même inefficaces par moments, puisque les vols, les brigandages et les meurtres allaient en augmentant d'année en année. Les juges et les agents de tout genre chargés d'appliquer le droit devaient s'entretenir eux-mêmes et avoir des ressources propres, étant donné que les services fournis aux rois et reines étaient comptés comme *fanompoana* (corvées), donc à caractère gratuit. Il y avait pour ces auxiliaires du pouvoir royal une tentation très grande d'employer leur influence en partie pour leurs intérêts personnels : d'où la lenteur extraordinaire apportée à la plupart des procès, le désordre dans les comptes judiciaires, ce qui faisait douter de l'impartialité des juges. Parmi les douze griefs soulevés par les missionnaires de la Société de Londres, dans une lettre envoyée au Premier ministre Rainilaiarivony au 31 août 1894, figuraient deux points importants : premièrement, « des serviteurs de hauts fonctionnaires, chargés en principe de garder leurs troupeaux, se transforment en véritables brigands, pillant et affolant des régions entières » ; deuxièmement, « en bien des endroits, les nobles ou les hauts fonctionnaires s'improvisent magistrats et vendent leur sentence au plus offrant, ce qui ôte toute confiance dans la justice »<sup>22</sup>.

C'est sans doute en considération de ces observations et des graves dysfonctionnements antérieurs que le législateur colonial français s'est voulu pragmatique, utilisant des peines correctionnelles et une justice pénale indigène spéciale, pour permettre aux fonctionnaires administratifs d'agir avec souplesse et rapidité, en tout cas éviter que les procès s'éternisent des années durant sans que puisse intervenir une solution. De ce point de vue, la formule constituait un sérieux progrès, même si les garanties de la défense étaient faibles.

La conclusion à tirer est une leçon de pur bon sens : le législateur ne doit jamais oublier que, pour qu'un droit et une institution judiciaire donnent satisfaction, il faut qu'ils prennent une assise solide sur une situation de fait, qu'ils doivent être adaptés aux impératifs géographiques et aux réalités humaines du moment. En matière de vol de bœufs en particulier, une justice plus expéditive au sens de rapide, plus simple, avec correctionnalisation des peines, paraît mieux réussir, à l'expérience.

---

<sup>22</sup> Chapus et Mondain, *op. cit.*, p. 357.

La problématique de l'application du droit en matière de vol de bœufs à Madagascar (1787-1960)

*A.- Sévérité contre le vol de bœufs mais résultats mitigés durant la période royale*

1. Les dignitaires du royaume : des grands propriétaires de bœufs
2. Rigueur excessive du droit malgache traditionnel mais pratiques déficientes :
  - Peine de mort, esclavage, mise aux fers en droit écrit traditionnel
  - Peine de mort, restitution des animaux volés, amendes multipliées dans les coutumes non écrites
3. Aggravation des vols des bœufs et des personnes dans les années 1880.  
Le vol de bœufs et le désordre provoqué n'arrangeaient-ils pas finalement les nantis ?
4. Naissance et expansion d'un droit informel : le *dina*

*B.- Système allégé et résultats surprenants sous la domination coloniale*

1. Le pragmatisme colonial interprété comme un encouragement au laisser-aller
  2. Les bœufs des Européens en sûreté et leurs domaines comme refuges des voleurs de bétail
  3. Justice indigène répressive spéciale et non formaliste
  4. Pérennité du *dina* malgré la sclérose des *fokonolona* enregistrée sous la colonisation
- Conclusion

\*

Sources utilisées

- **Archives** de la République de Madagascar. Archives royales : série III CC, *Fifandraisan'ny governora amin'ny Fanjakana Foibe* [correspondance du gouverneur avec l'administration centrale], Akila [...] Ambalanirana (1878-1895) : 1,2, *Tafika, ady, toetoetry ny fanjakana, toe-karena*
- **Archives royales** : série PP 22, Nombre de bœufs achetés à Ankavandra pour le PM Rainilaiarivony et laissés dans les parcs des différentes localités (1868-1895).
- *Tantara ny Andriana eto Madagascar*, 1981, documents historiques d'après les manuscrits malgaches recueillis par le R.P. Callet, 2 tomes, éd. Imprimerie nationale, Antananarivo (*Histoire des Rois*, 1958, traduction par Chapus et Ratsimba, 4 tomes, Tananarive).
- **Rakoto Ignace**, 2006, *Recueil des jugements et arrêts rendus par les tribunaux à Madagascar (1841-1896)*, édition préliminaire, Institut de civilisations-Musée d'art et d'archéologie, Antananarivo, 321 p.
- **Raharijaona Henri**, 1965, *Le droit malgache et les conventions de fokonolona*, dans *Etudes de droit africain et de droit malgache*, Cujas, Paris, pp. 49-71.
- **Raison Jean Pierre**, 1984, *Les hautes terres de Madagascar et leurs confins occidentaux*, tome I (651 pages), tome II (605 pages), Karthala, Paris.
- **Ortolland André**, 1993, *Les institutions judiciaires à Madagascar et dépendances, de 1896 à 1960*, 2 tomes, L'Harmattan, Paris.